



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

projet

**Arrêté préfectoral du
fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau
dans le département de la Gironde**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R424-4 et R424-5 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019 et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux « nuisibles » et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté en vigueur relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne dans le département de la Gironde ;
- VU** l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau dans les communes comprises dans la zone infectée par la tuberculose bovine et définie par l'arrêté préfectoral du 13/02/2024;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risques de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Gironde ;
- VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire de vénerie du blaireau de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde du 29 février 2024 ;
- VU** le dossier technique transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité

à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT le bon état de conservation de la population de blaireaux et le nombre d'individus estimés (environ 20 000) en Gironde par l'étude de la fédération des chasseurs de Gironde ;

CONSIDÉRANT la répartition homogène des terriers et des individus sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières et les coûts liés aux dégâts provoqués par cette espèce sur les infrastructures de transport ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose bovine aux élevages bovins présents sur l'ensemble du département et la nécessité de limiter ce risque au-delà de la zone à risque définie par arrêté préfectoral du 13/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures administratives de destruction de blaireaux sont en augmentation sur l'ensemble du département en dehors des périodes de chasse autorisées pour des motifs de sécurité publique ou pour prévenir des dégâts agricoles ;

CONSIDÉRANT que la période de chasse seule est insuffisante pour diminuer sensiblement les risques et coûts cités précédemment et que la période précédant l'été est plus propice aux actions de déterrage ;

CONSIDÉRANT d'une part que la vénerie sous terre est encadrée par un arrêté spécifique qui précise les limites de l'activité notamment vis-à-vis des autres espèces et par le code de l'environnement qui précise les mesures à prendre sur les portées et que d'autre part, les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde ;

CONSIDÉRANT que, pour autant, il est nécessaire d'encadrer les prélèvements pour ne pas impacter l'état de conservation de cette espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier : Dans les conditions définies par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019, l'exercice de la vénerie sous terre est autorisé sur le département de la Gironde en dehors des communes comprises dans la zone à risque tuberculose bovine pour la période complémentaire définie comme suit :

- à compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Il est fixé un nombre maximal de prélèvements pour la période complémentaire de :

- 150 individus

Chaque équipage de vénerie sous terre communique dans les plus brefs délais le nombre d'individus capturés en indiquant le jour de la capture à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à la clôture de la saison cynégétique.

Article 3 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté susvisé et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Article 4: En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le

Le Préfet